



**DIRECTION DE
L'ENVIRONNEMENT**

Service de l'Eau

**Bureau des Services
Publics de l'Eau**

47 rue Jean Jaurès
BP 3718
98846 NOUMEA CEDEX

L'inspecteur des installations classées à

AGENCE GENERALE

35 rue de l'alma
98800 NOUMEA

N° 2010-751/DENV/SE/

Nouméa, le

07 JAN 2010

Objet : Station d'épuration de la résidence Amasis
Pièce jointe : Compte-rendu de la visite du 05/01/2010

Monsieur le Directeur,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint le compte-rendu de la visite du 5 janvier dernier de la station d'épuration de la résidence Amasis.

Je vous demande de bien vouloir prendre en compte l'ensemble des remarques de ce compte-rendu et de m'informer des actions que vous mettez en œuvre afin d'y remédier.

Je vous envoie également une copie de la délibération n°10277/DENV/SE du 30 avril 2009, applicable à la station d'épuration de la résidence Amasis à l'exception des dispositions des articles 2.1, 2.4, 2.5, 5.3 et 5.4 pour lesquelles les dispositions de la délibération n°205-97/BAPS du 20 juin 1997 restent applicables.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Copies : Bureau de l'environnement industriel

**DIRECTION DE
L'ENVIRONNEMENT**

SERVICE DE L'EAU

Bureau des Services
Publics de l'Eau

47, rue Jean Jaurès
BP 3718
98846 NOUMEA CEDEX

Compte-rendu de la visite du 5 janvier 2010 de la station d'épuration de la résidence Amasis

N° 2010-635/DENV

Installation	Station d'épuration de la résidence Amasis
Exploitant	Agence générale
Commune	Nouméa
Quartier	Val Plaisance
Date de la visite	5 janvier 2010
Nom des participants	

La visite de la station d'épuration de la résidence Amasis a été réalisée à l'initiative de l'inspecteur des installations classées.

Descriptif de la station d'épuration de la résidence Amasis :

La station d'épuration de la résidence Amasis est une MINIFLO 15 m³, d'une capacité de 54 équivalents-habitants. Elle a été mise en service en mai 2009. Les eaux ménagères et les eaux vannes de la résidence sont raccordées à la station d'épuration, les eaux ménagères transitant au préalable par un bac à graisse de 1 500 litres.

Le nombre de logements précisé dans la déclaration a pu être vérifié sur place : 4 F2, 9 F3 et 1 F4.

Situation administrative :

La station d'épuration a fait l'objet d'une déclaration (récépissé n°6034-2-645/DENV/BEI/lcc du 15 février 2007) par l'exploitant initial, c'est-à-dire le promoteur de la résidence, la SARL V2 PROMOTIONS.

Conformément à l'article 415-6 du code de l'environnement (cf. extrait en pièce jointe), l'agence générale, en tant que nouvel exploitant, doit déclarer le changement d'exploitant.

Implantation, accès, sécurité, nuisances :

La station d'épuration est enterrée, elle est implantée dans l'emprise d'une zone roulante (sous des places de parking). Elle est protégée mécaniquement par une dalle de répartition.

Elle se situe dans une zone privée, elle est clôturée. Elle est inaccessible au public. Elle est accessible pour son entretien, à condition de l'ouverture du portail par le locataire de l'appartement adjacent.

L'état de propreté est satisfaisant. Un point d'eau est disponible à proximité. L'installation ne dégage pas d'odeur. L'installation est équipée de ventilations prolongées jusqu'à un niveau supérieur à celui des habitations. Les événements (extracteur d'air éolien) semblent grippés, ils ne tournent pas et fonctionnent donc en extracteur d'air statique.

Le local du compresseur et de l'armoire de commande se trouve en contrebas, à l'angle de la rue Marc Bourgade et de l'impasse du professeur Arthur Baudry.

Il n'y a pas de moyen de secours contre l'incendie, notamment en cas de départ de feu au niveau des installations électriques. Conformément à l'article 4.2 de la délibération n°10277/DENV/SE du 30 avril 2009 (cf. pièce jointe), l'exploitant doit disposer, sur le site de l'installation ou à proximité immédiate de celle-ci, d'un extincteur approprié au risque de feu des installations électriques.

Des riverains ont fait part lors de la visite de plaintes réalisées oralement auprès du promoteur en ce qui concerne les nuisances sonores dues au fonctionnement du compresseur, restées sans suite jusqu'à présent. Le local se trouve à proximité des installations et le compresseur fonctionne 24 heures sur 24. Il a en effet pu être constaté un sifflement nettement perceptible depuis les propriétés riveraines. Conformément à l'article 15 de la délibération n°205-97/BAPS du 20 juin 1997 (cf. pièce jointe), « les équipements sont conçus et exploités de façon à ce que leur fonctionnement minimise l'émission d'odeurs, de bruits, ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité. ». Il est donc demandé à l'exploitant de prendre les mesures nécessaires pour minimiser les nuisances sonores apportées au voisinage.

Entretien et maintenance :

La copropriété a décidé de se charger de l'entretien et de la maintenance de la station d'épuration et de ne pas confier ces prestations à une entreprise spécialisée.

Il a été constaté sur place que la fosse toutes eaux était saturée en boue (voir photographie ci-dessous) et ne remplissait donc plus son rôle de prétraitement. Cela laisse présager que l'ouvrage n'est pas contrôlé régulièrement. La vidange de l'ouvrage est à réaliser rapidement.

Par ailleurs, il est demandé à l'exploitant de prendre les dispositions nécessaires pour assurer que l'entretien et la maintenance de l'installation est réalisé conformément aux exigences de la délibération n°10277/DENV/SE du 30 avril 2009, qui stipule notamment

- que le personnel chargé de l'exploitation doit avoir reçu une formation à l'exploitation des ouvrages de traitement et d'épuration ;
- que les ouvrages doivent être entretenus régulièrement de manière à garantir le fonctionnement des dispositifs de traitement ;
- que les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations doivent être portés dans un registre.

Il est précisé par ailleurs :

- que le regard de sortie de la fosse toutes eaux n'a pas pu être soulevé lors de la visite (bloqué ou fixé) et qu'il n'a donc pas pu être vérifié la présence et l'état du préfiltre ;
- que le retour en tête des boues de la miniflo n'est pas raccordé dans le regard amont de la fosse toutes eaux comme le prévoient les fiches techniques du fournisseur.

Autosurveillance, niveau de rejet :

L'installation dispose d'un regard de prélèvement. Aucune analyse de l'eau traitée n'a été réalisée jusqu'à présent.

Il est rappelé à l'exploitant qu'une mesure des concentrations des rejets sur un échantillon moyen journalier doit être effectuée au moins une fois par an pour les paramètres pH, température, DBO5, DCO et MES (cf. article 5.5 de la délibération n°10277/DENV/SE du 30 avril 2009).

Photographies :



Station d'épuration sous dalle
de répartition



Local du compresseur à proximité
des habitations riveraines



Fosse toutes eaux à vidanger

Pièces jointes :

- Extrait du code de l'environnement (article 415-6)
- Délibération n°10277/DENV/SE du 30 avril 2009
- Délibération n°205-97/BAPS du 20 juin 1997